



ARRÊTÉ N° 2023 – 1201 AM

portant interdiction temporaire de vente à emporter,
de détention et de transport de boissons dans des
contenants en verre dans un périmètre de 250 mètres
autour de la Place des Cheminots

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de
boissons dans le Département de La Réunion ;

VU le plan Vigipirate de niveau « urgence attentat » déclaré le 13 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que les contenants en verre peuvent devenir des armes par destination ;

CONSIDERANT que les débris de verre représentent un danger pour les usagers du domaine
public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer
le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion du concert des illuminations
du 1^{er} décembre 2023 sur la Place des Cheminots ;

CONSIDERANT que les mesures de sécurité doivent être renforcées pour assurer au mieux la
protection des personnes et des biens dans le contexte national actuel ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La vente à emporter, la détention et le transport de bouteilles ou autres contenants en
verre sont interdits dans un périmètre de 250 mètres autour de la Place des Cheminots, du 1^{er}
décembre 2023 à 17h00 au 2 décembre 2023 à 01h00 du matin.

Cette interdiction s'applique à l'occasion du concert des illuminations du 1^{er} décembre 2023 sur la
Place des Cheminots.

ARTICLE 2 : Les contrevenants se verront confisquer les bouteilles et autres récipients en verre
ayant servi à l'infraction. Des points de contrôle seront mis en place pour veiller à cette interdiction
dans le périmètre du concert sur la Place des Cheminots.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police
Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.

01 DEC 2023

Le Port, le



Annick Le Toulec
LE MAIRE
Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC



